

Charte de diffusion électronique des thèses

Vu le vote du Conseil Scientifique du 15 juin 2007 prescrivant l'obligation du dépôt de la thèse sous forme électronique
Vu le vote du Conseil d'Administration promulguant la présente charte

Prescription du dépôt

Article 1

Le dépôt de la thèse sous forme électronique est obligatoire à l'Université des Sciences et Technologies de Lille (USTL) à compter du 15 juin 2007. Le dépôt de la thèse devient mixte et s'effectue d'une part sur support papier, d'autre part sous forme électronique.

Modalités du dépôt

Article 2

Si le jury n'a pas demandé de corrections, l'auteur dépose immédiatement après la soutenance auprès du Service Commun de la Documentation (Bibliothèque Universitaire) trois exemplaires imprimés de sa thèse et une version électronique conforme à la version papier.

Si le jury a demandé des corrections, l'auteur effectue le dépôt de la thèse corrigée auprès du Service Commun de la Documentation dans un délai de trois mois.

Le double dépôt obligatoire conditionne la remise du diplôme.

Le respect des droits de l'auteur de la thèse soutenue

Article 3

Responsabilités

L'auteur est totalement responsable du contenu de son œuvre. Il doit s'assurer d'avoir toutes les autorisations pour reproduire des extraits d'œuvre, des images, des dessins. Les autorisations sont à demander auprès des auteurs ou des éditeurs. Les courtes citations sont autorisées sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source.¹

L'auteur signalera au Service Commun de la Documentation toute utilisation dans son œuvre de documents extérieurs vis-à-vis desquels se pose la question de l'autorisation de reproduction et de représentation.

Dans le cas où l'auteur ne disposerait pas du droit de diffuser sur Internet des extraits d'œuvre dont il ne serait pas l'auteur ou des articles faisant l'objet d'une publication, il conviendra avec la Bibliothèque du retrait de ceux-ci de la diffusion.

Article 4

Autorisations de diffusion électronique

La diffusion de l'œuvre est soumise aux autorisations suivantes :

- celle du président de l'USTL, sur proposition du jury, pour protéger le cas échéant des informations confidentielles
- celle de l'auteur (des auteurs) de la thèse pour toute diffusion électronique
- le cas échéant celle des ayants droit si la thèse comporte des documents relevant de la propriété intellectuelle d'un autre auteur.

Article 5

L'auteur (les auteurs) signataire de l'œuvre autorise ou non la diffusion de sa thèse en texte intégral sur Internet sous la responsabilité de l'USTL. Cette autorisation ne confère à l'Université aucune exclusivité et l'auteur conserve toutes les autres possibilités de diffusion concomitante de son œuvre. Elle est révoquée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au directeur du Service Commun de la Documentation.

L'auteur peut également différer la diffusion en ligne et l'autoriser ultérieurement.

¹ Article L. 122-5, 3°, du Code de la Propriété Intellectuelle : toutefois sont autorisées « les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ».

Dans le cas d'une œuvre collective, l'autorisation de tous pour la diffusion électronique de l'œuvre est requise.

Par contre, le Service Commun de la Documentation, considérant l'exception prévue concernant les bibliothèques publiques (article L 122-5, 8°, du Code de la Propriété Intellectuelle) n'a pas besoin de l'autorisation de l'auteur pour la communication ou la reproduction des thèses, dans son cadre ou celui du réseau des bibliothèques universitaires et quel qu'en soit le support.

Article 6

Confidentialité

Dans le cas où le président de l'établissement prononce la confidentialité, de façon limitée ou illimitée, l'auteur est également tenu de déposer auprès du Service Commun de la Documentation une version électronique ainsi que les trois exemplaires imprimés. Mais tant pour le support papier que pour la version électronique, la diffusion et la reproduction ne sont pas possibles tant que dure la confidentialité.

Au terme de la période de confidentialité, l'auteur ou le directeur de thèse informe par courrier le Service Commun de la Documentation de la levée ou de la prolongation de la clause de confidentialité.

Si la clause est levée, la diffusion sur Internet peut être envisagée en accord avec l'auteur.

L'Université et la diffusion électronique

Article 7

Le Service Commun de la Documentation est l'opérateur :

- du signalement de la thèse et de l'accès à son texte intégral dans le SUDOC, catalogue national du réseau des bibliothèques universitaires
- de l'archivage électronique de sécurité de la version de soutenance au CINES² de Montpellier
- du microfichage à des fins de diffusion et de conservation
- et de la diffusion électronique dans l'archive institutionnelle Iris.

Article 8

Le Service Commun de la Documentation met à disposition de la communauté universitaire une application locale d'archive institutionnelle dénommée Iris³ et permettant l'exposition de la notice de la thèse soutenue (avec lien vers le texte intégral) dans des serveurs d'archives disciplinaires, nationaux⁴ et internationaux, augmentant ainsi la visibilité des travaux académiques soutenus à l'USTL.

Modalités d'application de la charte de diffusion électronique des thèses

Article 9

La présente charte est applicable à compter de son approbation par le Conseil d'Administration. Le Service Commun de la Documentation est chargé de son application, en relation avec la DIRVED, direction de la Recherche, de la Valorisation et des Etudes Doctorales. Toute modification de la présente charte donne lieu à modification de la rédaction soumise au Conseil Scientifique et au Conseil d'Administration.

Article 11

Les modalités pratiques du dépôt sous forme électronique et sur support papier font l'objet d'une annexe à la présente charte.

² Centre Informatique National de l'enseignement supérieur.

³ <http://iris.univ-lille1.fr>

⁴ TEL (Thèses en ligne)